

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N°184/24

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DES DAULANDS

6.1.3
DSG/PM

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de la Directrice des écoles Bécassières relative à l'interdiction de circuler sur une partie du chemin des Daulands à l'occasion de la fête des écoles qui aura lieu le vendredi 28 juin 2024,

VU l'arrêté n° 268/24 autorisation l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête des écoles Bécassières le vendredi 28 juin 2024, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits chemin des Daulands, dans la partie comprise entre l'allée des Bécassières et le chemin des Granges.

- **Le stationnement sera interdit dans ce périmètre du JEUDI 27 JUIN 2024 à 18H00 au SAMEDI 29 JUIN 2024 à 1H00**
- **La circulation y sera interdite du VENDREDI 28 JUIN 2024 à 9H00 au SAMEDI 29 JUIN 2024 à 1H00**

ARTICLE 2 - Afin de sécuriser le lieu de la manifestation, l'organisateur est autorisé à stationner à l'intérieur du périmètre les deux véhicules suivants :

- Clio DC 174 JR
- Opel Corsa EE 615 GY

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 7/06/24
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 5 juin 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique BESFOUR